



ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRÉTIGNOLLES-SUR-MER

ARSG2025-017

Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 à L.153-48,

Vu les statuts du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 09/02/2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brétignolles-sur-Mer approuvé le 23/04/2019, modifié le 22/09/2021 et mis à jour le 28/07/2022,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU de la commune de Brétignolles-sur-Mer a pour objet : la modification des règlements écrit et graphique du PLU afin de le rendre compatible avec le projet de renouvellement urbain de la ZAC du quartier de la Parée.

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées n'a pas pour effet :

- De changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence, que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brétignolles-sur-Mer est prescrite.

ARTICLE 2 :

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Brétignolles-sur-Mer a pour objet : la modification des règlements écrit et graphique du PLU afin de le rendre compatible avec le projet de renouvellement urbain de la ZAC du quartier de la Parée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Brétignolles-sur-Mer sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 4 :

Le dossier du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Brétignolles-sur-Mer fera l'objet d'une mise à disposition au public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération au conseil communautaire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché pendant un mois au siège du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et à la mairie de Brétignolles-sur-Mer et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Givrand, le 10 juillet 2025

Pour le Président,



La Conseillère déléguée,
Nicole BOULINEAU

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 16 JUIL. 2025
- de l'affichage le : 17 JUIL. 2025
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 17 JUIL. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.